



Arrêt

**n° 89 308 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 4.04.2012, [lui] notifié le 10/04/2012 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 11 octobre 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°76 173 du 29 février 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. En date du 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02.03.2012 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure

dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen intitulé "moyen unique" *« de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».*

2.1.2. Rappelant la jurisprudence constante du Conseil de céans selon laquelle *« l'administration [doit] prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement »* et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "CEDH"), elle fait valoir que, selon cette jurisprudence, *« pour vérifier l'existence d'un risque de traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à son cas ».* Elle soutient également *« Qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (...) »* et que *« En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (...) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (...) ».*

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la *« violation de l'articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41 bis 41 ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante affirme que *« les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite. Qu'elle ne dispose don[c] d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle (Conseil d'Etat, n°218 951 du 19 avril 2012) »* et que par conséquent, *« le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ».*

2.2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'*« En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît non comme une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur mais bien comme un « ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage »* et *« qu'il ne saurait être question d'une signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques ».* Elle fait également valoir qu'*« Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier l'auteur véritable de la signature »* et se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n°193.106 du 8 mai 2009.

3. Discussion

3.1.1 En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.2. Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8bis, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43 et 46 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la "loi du 15 décembre 1980") ou les articles 4 à 17 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Il en va de même de la violation du principe du contradictoire ou de l'erreur de manifestation qu'elle invoque. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, de ce principe, et de la commission d'une telle erreur.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...) ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée, sur recours, par le Conseil de céans.

Il résulte également des termes de cette disposition que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante, confirmant en cela la décision prise le 6 septembre 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée par la partie requérante, il convient de rappeler que cet article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de

la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Or, le Conseil remarque que dans sa décision du 28 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a indiqué qu' « Il ressort de l'examen de [la] demande que [la partie requérante] n'avance pas des éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans [son] chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 [et] (...) qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant qu'[elle] encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) ». Par ailleurs, la partie requérante ne fait valoir, en termes de requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale au Congo qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine. Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante aurait intérêt à argumentation relative à l'importance à accorder aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes qu'elle développe, la partie requérante ne faisant état d'aucune information de ce type.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.4.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104 de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. »

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui notamment ce qui suit : « Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel ;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets

3° les arrêtés royaux réglementaires ;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord. »

Il résulte de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, « *Inleiding tot het publiek recht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht* », Brugge, Die Keure, 2007, p. 815 ; M. JOASSART, « *Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux* », Rev.b.dr.const., 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice, est compétente pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la

Lutte contre la Pauvreté qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Dans cette perspective, l'allégation selon laquelle « le délégué de la secrétaire ne dispose d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci » est dénuée de pertinence, cet argument étant présenté comme découlant du postulat erroné en vertu duquel la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté ne disposerait d'aucune compétence pour prendre l'acte attaqué, quod non, ainsi qu'explicité supra.

A titre surabondant, le Conseil constate que l'allégation selon laquelle les articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 seraient violés en l'espèce ne saurait être de nature à énerver ce constat. En effet, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi ces dispositions auraient été violées par la partie défenderesse, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Ce constat s'impose d'autant plus que l'article 9bis de la loi est totalement inapplicable au cas d'espèce.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'arrêt n°218.951 du 19 avril 2012, auquel elle renvoie en termes de requête, serait applicable au cas d'espèce, ce que la partie requérante reste en défaut d'exposer, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4.2 Sur la deuxième branche du second moyen, s'agissant de la contestation relative à la signature scannée qui figure sur la décision, dont la partie requérante allègue qu'elle ne serait pas une signature électronique, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit : « [...] Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :
1° « signature électronique » : une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification ;
2° « signature électronique avancée » : une donnée électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes : [...] »

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « signature électronique avancée », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs. » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique.

Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature

électronique doit être reconnu comme signature ». (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p. 185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *Le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p. 35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larquier, Bruxelles, 2004, p. 421 et 551 ; P. VAN EECKE, « Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives », in *Tendances du droit des sociétés 10 : Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « Signature électronique et identification dans le monde virtuel, in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers 2002, n° 880, p. 504).

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante. Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique. Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision, le Conseil constate que celle-ci ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite. Cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, quod non ; aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée. En l'espèce, le Conseil en conclut que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les formes visées au moyen auraient été méconnues.

Le second moyen ne peut pas être accueilli.

3.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET